DÉCLARATION EXTRAJUDICIAIRE

VISÉE par l'interdiction du ouï-dire

Ouï-dire = déclaration verbale qui est faite par une personne autre que le témoin OU déclaration écrite du témoin, et qui est présentée pour prouver la véracité de ce qui y est affirmé

<u>Si déclaration écrite</u>: celle qui décrit un événement, un écrit non instrumentaire, un compte rendu, un rapport d'enquête, etc. (écrit qui rapporte un fait pour prouver le fait; peut devenir admissible si se qualifie dans l'une ou l'autre des trois exceptions ci-dessous).

<u>Si déclaration orale</u>: témoignage par personne interposée, rapporte les paroles d'une autre personne qui n'est pas présente à l'enquête.

Donc, INADMISSIBLE en preuve

NON VISÉE par l'interdiction du ouï-dire

Déclaration qui n'exprime pas la connaissance d'un fait OU qui exprime la connaissance d'un fait mais qui n'est pas invoquée pour prouver ce fait. Ce serait le cas de la déclaration :

- a) présentée pour prouver qu'il y a eu une déclaration et non pour prouver la véracité du contenu, dans la mesure où l'existence-même de la déclaration est pertinente;
- b) qui fait partie des faits en litige, par exemple : le propos injurieux en diffamation;
- établissant un fait psychologique, physique ou mental ou sentiment (intention, mauvaise foi, amour, haine...);
- d) qui vise à établir la connaissance d'un fait;
- e) celle qui vient d'un écrit instrumentaire;
- f) celle qui vient d'un aveu extrajudiciaire.

Donc, ADMISSIBLE en preuve

EXCEPTIONS AU OUÏ-DIRE